Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 331 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. HARDT, avocat,
Rue Berckmans 89,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X, de nationalité libérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'annexe 13 quinquies prise le 25.11.2024 et notifiée à une date indéterminée, mais au plus tôt le 28.11.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me M. HARDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 25 novembre 2019, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 26 novembre 2019. Suite à cela, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes, lesquelles n'ont pas répondu de sorte que ces dernières sont censées avoir donné leur accord en vertu de l'article 25, § 2, du Règlement Dublin III. Le 14 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 256.984 du 22 juin 2021. Le 22 avril 2020, le requérant a signé une déclaration de retour volontaire vers l'Italie.

La procédure de protection internationale s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 octobre 2023. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 313.424 du 24 septembre 2024.

1.2. En date du 25 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:*
[…]
de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09/10/2023 et en date du 26/09/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique mais avoir le mari de sa sœur qui se trouve en Espagne. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir de problème de santé grave. Lors de son audition au CGRA, il déclare avoir des blessures au niveau de son bras droit causées par un accident de la route. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.
Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.».

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.3. Le 26 novembre 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1er septembre 2025 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Seul l'ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours, lequel est encore pendant à l'heure actuelle.

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application*

de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (…) ; Des articles 1, 3, 4, 7 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (…) ; Des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe de légitime confiance et de sécurité juridique ; Des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (…) ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En une première branche portant sur « *la motivation formelle, droit à la vie privée sociale et à la protection contre l'expulsion* », il relève que la partie défenderesse ne mentionne pas qu'il a eu une procédure de protection internationale déraisonnablement longue ni que sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est en cours de traitement et que dès lors les éléments qui y sont mentionnés, à savoir le fait que sa famille a été décimée par le virus Ébola, qu'il a un contrat de bail et un emploi stable en Belgique, qu'il existe des raisons sécuritaires qui l'empêchent de rentrer dans son pays d'origine, n'ont pas été pris en considération.

Il constate que, bien qu'étant informée par la durée de cinq années de sa procédure de protection internationale, la partie défenderesse a estimé qu'il n'existait aucune raison s'opposant à ce qu'il soit contraint de quitter le territoire. Or, il rappelle qu'il rentrait dans les critères relatifs aux procédures d'asile de longue durée pour lesquels la partie défenderesse avait présumé qu'il existait des circonstances exceptionnelles au sens des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 rendant un retour au pays d'origine particulièrement compliqué. Il mentionne ce qu'il convenait d'entendre par « *procédures de longue durée* ».

Il ajoute que « *l'Office des Etrangers appliquait déjà ces critères bien avant l'instruction précitée. Ceux-ci peuvent dès lors être considérés comme un principe général de droit. En novembre 2014, le CIRE a publié un rapport intitulé : « Régularisation, où en est-on ? » qui fait le point sur l'évolution des pratiques de l'Office des Etrangers depuis l'instruction de régularisation du 19.07.2009 et son annulation par le Conseil d'Etat. Il en ressort qu'en pratique, l'Office des étrangers continue de considérer que les longues procédures d'asile constituent des circonstances exceptionnelles. Le centre d'expertise Kruispunt Migratie-Integratie confirme également sur son site web que l'administration continue de faire application du critère de la « longue durée du traitement de la demande d'asile » selon les conditions définies dans l'instruction du 19 juillet 2009 s'agissant par ailleurs d'un critère de régularisation en vigueur depuis une vingtaine d'années ».*

Il précise également qu'« *outre ce qui avait été argumenté dans la demande, dans un récent article de doctrine et publié avant la décision litigieuse, on peut lire que toutes périodes confondues c'est bien le critère de la longueur de la procédure d'asile qui demeure parmi les plus fréquemment et régulièrement appliqués par l'Office des étrangers : [….] (C. LECLERCQ, I. RORIVE, V. VAN DER PLANCKE, « A la recherche des critères de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », A.P., 2024/1, p.57) ».*

Il ajoute ne pas ignorer que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et « *ne basait donc pas la présente demande directement selon les termes de l'instruction* » mais que la pratique constante de la partie défenderesse était d'accorder systématiquement la régularisation de séjour à des demandeurs de protection internationale qui sont encore dans l'attente d'une décision définitive quant à leur demande d'asile depuis plus de quatre années.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué a été adopté au mépris du principe de légitime confiance exigeant que l'administration se tienne à des déclarations répétées et à sa pratique constante, ainsi que de son droit à la vie privée et sociale au sens des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux précitée.

Par ailleurs, il souligne que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer qu'il est originaire du Libéria, pays qu'il a quitté en 2015, car sa famille a été décimée par l'épidémie d'Ebola de sorte qu'il serait vulnérable. Or, il constate que la partie défenderesse a estimé qu'aucun argument ne s'opposait à son retour au Libéria.

A ce sujet, il précise que les situations sécuritaire, humanitaire, climatique et sanitaire sont fort mauvaises pour le moment au Libéria. Il s'en réfère au site du SPF Affaires étrangères et au fait que le pays a été touché par plusieurs épidémies successives (Ebola, coronavirus et MPOX). Il mentionne également les recommandations de voyage du site des Affaires étrangères ainsi que le site des Affaires étrangères canadien faisant état de risques similaires.

Or, il relève que « *ces éléments, qui sont pourtant de nature à mettre menacer son droit à la dignité, au sens de l'article 3 de la CEDH et 1, 3 et 4 de la CDF, n'ont pas même été mentionnés dans la décision litigieuse* ».

Il ajoute qu'il ressort également de l'acte attaqué que « *l'ensemble des données de la cause n'ont pas été pris en considération dès lors qu'il n'est pas fait mention de la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé et envoyé par e-mail à l'Office des étrangers le même jour* ».

Dès lors, il considère qu'en s'abstenant de mentionner sa demande d'autorisation de séjour et les éléments qu'il a déposés, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, de soin et de minutie et le principe de légitime confiance.

Il estime donc que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et que ce dernier a méconnu les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 19 de la Charte des droits fondamentaux.

3.3. En une seconde branche portant sur « *la violation du droit d'être entendu et du principe de soin et de minutie* », il prétend ne pas avoir été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

Or, il rappelle que « *le droit d'être entendu implique, en tant que principe générale du droit de l'Union Européenne, que le destinataire d'une décision susceptible de l'affecter négativement soit mis en mesure de faire connaitre utilement son point de vue au sujet des éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision* ».

Il fait référence à l'arrêt C-166/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2024. Dès lors, il souligne qu'« *il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les Etats membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour* ».

Il fait également mention d'un autre arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dont il ressort que « *pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision* ». Il mentionne un arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 2015.

Il souligne que « *le principe qui découle de l'adage « audi alteram partem » a été défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat que Votre Conseil a fait sienne – comme étant « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » et que « *l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* ». Il fait référence à l'arrêt n° 190.517 du 16 février 2009.

Il fait référence à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et constate que l'acte attaqué est une mesure d'éloignement relevant de la mise en œuvre du droit européen. Il soutient que cet acte est de nature à lui porter atteinte en raison de l'entrave à sa vie privée et familiale ainsi qu'à son intégrité physique, au vu de son état de santé et en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur lui. Or, il constate qu'à aucun moment, il n'a été informé de la prise d'un futur ordre de quitter le territoire.

Il précise toutefois que, s'il avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, il aurait apporté la preuve du dépôt de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre et des éléments invoqués.

Il précise que, « *par la mention de cette demande, ou par l'audition du [requérant] il aurait été aisé pour la partie défenderesse de constater que :*
-[le requérant] se prévaut de l'application de la circulaire applicable aux personnes qui ont fait l'objet d'une procédure d'asile déraisonnablement longue ;
- qu'il dispose d'une vie privée sociale en Belgique, alors que sa famille a été décimée au Libéria ;
- qu'il craint que sa vie ne soit mise en danger au Libéria à cause des situations humanitaires, sanitaires, clinique et sécuritaire évoquées ci-avant ».

Il ajoute que la longueur du séjour en Europe, à savoir l'Italie et la Belgique, constitue un début de preuve de l'absence d'attaches au Libéria.

Il estime qu'au vu de sa situation de vulnérabilité, la longueur de son séjour en Europe et la situation générale prévalant actuellement au Libéria, il convient de considérer que son absence d'attaches dans ce pays, dont il ne connait plus rien par ailleurs, l'expose à des traitements dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il prétend ainsi que si la partie défenderesse l'avait entendu au préalable, cette dernière « *aurait dû justifier de la possibilité d'écarter l'application de cette circulaire, la proportionnalité de l'ingérence dans sa vie privée sociale ou encore l'absence de risque de traitement inhumains et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou 1er, 3 et 4 de la CDF. A tout le moins, ces éléments faisaient bien partie intégrante de sa vie privée sociale au sens de l'article 8 de la CEDH ou 7 de la CDF* ».

Enfin, il déclare qu'outre le fait d'avoir violé les volets procéduraux de ces dispositions, la partie défenderesse a manqué au principe « *audi alteram partem* », au principe général de soins et de minutie et à ses obligations de motivation formelle.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1.1. L'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1er, de la même loi prévoit, quant à lui, que « […] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*; […] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Selon l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[…] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre […] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un premier motif selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est en pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par le requérant alors qu'elle suffit à elle seule à justifier valablement et suffisamment la prise de l'acte attaqué.

En outre, le second motif de l'acte attaqué indique qu'« *une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09/10/2023 et en date du 26/09/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, §1er, 1°* », lequel n'a pas fait l'objet d'une réelle contestation par le requérant de sorte que ce dernier est censé y avoir acquiescé également.

De plus, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet également de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a spécifiquement précisé qu'« *en application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et a exposé les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'état de santé, la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant.

4.2. S'agissant de la première branche selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les éléments mentionnés dans cette dernière (famille décimée par le virus Ebola, l'existence d'un contrat de bail dans son chef, un emploi stable en Belgique et des raisons sécuritaires l'empêchant de rentrer au pays d'origine), cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 1er septembre 2025 contre laquelle aucun recours n'a été introduit. Dès lors, il apparait à suffisance que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments qui y étaient mentionnés, et donc de la demande elle-même, et a expliqué les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant ne rendaient pas impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine. La partie défenderesse a d'ailleurs adopté, à la suite de la décision d'irrecevabilité précitée, un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La partie défenderesse ne saurait être tenue de réitérer, dans la motivation de l'acte attaqué, les motifs de sa décision d'irrecevabilité du 1er septembre 2025 susvisée.

Dès lors, ce grief est dépourvu de toute pertinence au vu de la clôture de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa procédure de protection internationale particulièrement longue et de ne pas l'avoir mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué, le requérant fait référence aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, comme l'a reconnu le requérant dans le cadre de son recours, cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 9 décembre 2009 de sorte que les critères ne sont plus d'application et sont censés n'avoir jamais existé.

Le requérant ajoute ensuite qu'il se focalise davantage sur « *la pratique constante de l'administration qui consiste à effectivement accorder, systématiquement, la régularisation du séjour des demandeurs d'asile qui sont encore dans l'attente d'une décision définitive quant à leur demande d'asile depuis plus de quatre années* ».

Or, le requérant n'est plus dans l'attente d'une décision quant sa demande de protection internationale, laquelle s'est définitivement clôturée, de manière négative, depuis le 26 septembre 2024 de sorte que l'argumentaire du requérant est dépourvu de pertinence. De plus, cet élément a fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a rejeté cet élément au titre de circonstance exceptionnelle en date du 1er septembre 2025, sans que le requérant n'estime utile de contester cette décision.

Quoi qu'il en soit, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le requérant n'a d'ailleurs jamais estimé utile de mentionner la longueur de sa procédure de protection internationale préalablement à la prise de l'acte attaqué ni en quoi cela aurait pu avoir un impact sur la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, ce grief n'est pas pertinent et le principe de légitime confiance n'a pas été méconnu.

Quant à la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH en ce que le requérant invoque son droit à la vie privée sociale, le requérant n'a nullement indiqué en quoi concrètement cette disposition aurait été méconnue à défaut de plus de précisions à cet égard. Il n'a, par ailleurs, pas précisé en quoi consistait sa vie privée sur le territoire belge. Quant à la vie familiale du requérant, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que cette dernière a été prise en considération par la partie défenderesse aux termes d'un examen de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été valablement remis en cause par le requérant.

Quant à la méconnaissance des articles 1er, 3, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux, le requérant n'a nullement précisé en quoi les articles 1er, 3 et 19 auraient été méconnus. Il n'appartient pas seulement au requérant de les mentionner, encore faut-il indiquer en quoi ils auraient été méconnus, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Au sujet de la méconnaissance de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, cette disposition étant similaire à l'article 3 de la CEDH et dans la mesure où ce dernier n'a pas été méconnu, comme souligné dans le point suivant, l'article 4 précité n'a pas été davantage méconnu.

Par conséquent, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé. L'ensemble des données de la cause a bien été pris en considération et les devoirs de soin et de minutie n'ont pas été méconnus.

4.3. S'agissant de la seconde branche portant sur la méconnaissance du droit à être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « […] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à* [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprété de manière différente dans le droit national.

En termes de requête, le requérant prétend que s'il avait été entendu en temps utile, il aurait pu apporter la preuve du dépôt de son autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ensemble des éléments qui y ont été mentionnés. Il fait notamment valoir : l'application de la

circulaire aux personnes ayant fait l'objet d'une procédure d'asile déraisonnablement longue, sa vie privée sociale en Belgique et le fait que sa famille a été décimée au Libéria ainsi que le fait qu'il craint pour sa vie dans son pays d'origine à cause des situations humanitaire, sanitaire, clinique et sécuritaire au pays d'origine. Il souligne aussi le fait que la longueur de son séjour en Europe constitue un début de preuve de l'absence d'attaches au Libéria. Il déclare également qu'il n'a aucunement été informé de la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Or, le requérant ne pouvait ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, suite à la clôture de sa demande de protection internationale en date du 26 septembre 2024, soit à une date récente, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, et ce en temps utile. Il en est d'autant plus ainsi que l'introduction de la demande de protection internationale du requérant date de novembre 2019 et qu'il disposait donc d'un laps de temps relativement long pour faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires.

En outre, indépendamment de la question de savoir si le requérant a bien été entendu, ce qui a été le cas dans le cadre de sa procédure de protection internationale qui s'est clôturée définitivement en date du 26 septembre 2024, soit à une date très proche de la prise de l'acte attaqué datant du 25 novembre 2024, ce grief s'avère sans pertinence dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les éléments qui y sont contenus, et que le requérant aurait souhaité faire valoir avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, ont fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse qui a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à la même date, décisions qu'il n'a pas cru utile de contester. Le requérant a, dès lors, eu la possibilité de se faire entendre quant aux éléments qu'il souhaitait faire valoir de sorte qu'il ne peut être affirmé qu'il n'a pas eu l'opportunité de se faire entendre. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire ne pouvait être mis à exécution avant l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, il appartient au requérant faisant état de tels traitements de démontrer qu'il risque personnellement d'être soumis à de tels traitements et que ces derniers atteignent le seuil de gravité requis par l'article 3 précité. Or, le requérant n'a pas démontré avoir atteint ce seuil, ce dernier ayant simplement fait valoir sa situation de vulnérabilité, son long séjour en Europe ainsi que l'absence d'attaches au pays d'origine.

En outre, ce risque de traitements inhumains et dégradants a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande de protection internationale qui a écarté l'existence d'un tel risque dans le chef du requérant, et par la suite, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 1er septembre 2025.

Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

P. HARMEL